

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.497 du 24 mars 1995

A.62.231/III-20.294

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de Bruxelles-Capitale,**
rue du Champ de Mars 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 février 1995 par le Centre public d'aide sociale de Bruxelles (C.P.A.S.), qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 13 décembre 1994 de la Commission communautaire commune annulant les délibérations du 23 juin et du 7 juillet 1994, par lesquelles le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre, qui dépend du C.P.A.S. de Bruxelles, décide de démettre d'office Francine HOTTON;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CHARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CHARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon la requérante les faits de la cause se présentent comme suit :

Le jeudi 17 mars 1994, dans l'après-midi, le professeur SPEHL, chef du service de radiologie de l'hôpital Saint-Pierre, a constaté que Francine HOTTON, chef de clinique adjoint au même service, se trouvait à son poste de travail dans un état d'ébriété et de somnolence qui ne lui permettait pas d'exercer ses fonctions.

Le même chef de service constate en outre que les protocoles radiologiques que le docteur HOTTON avait dictés - "lorsqu'ils étaient compréhensibles" - étaient inadéquats, superficiels et incomplets.

L'état du docteur HOTTON d'exercer l'art de guérir a été également constaté par le docteur VAINSEL, médecin directeur de l'hôpital Saint-Pierre.

Le comité de gestion de l'hôpital a décidé le 24 mars 1994 d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'égard de Francine HOTTON, de la suspendre préventivement de ses fonctions depuis le 18 mars 1994 et de l'entendre le 14 avril 1994.

L'audition eut finalement lieu le 28 avril 1994 et, le 5 mai, le comité de gestion décida de maintenir la suspension préventive et de poursuivre la procédure disciplinaire en convoquant Francine HOTTON à comparaître conformément à l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976.

L'audition eut lieu le 23 juin 1994 et, le même jour, le comité de gestion a décidé, à l'unanimité, de retenir la sanction disciplinaire de la démission d'office et de solliciter l'avis du conseil médical de l'hôpital Saint-Pierre conformément à l'article 125 de la loi sur les hôpitaux, avant de statuer définitivement.

Le conseil médical donna, également à l'unanimité, un avis favorable à la démission d'office, avis qui fut communiqué au requérant le 7 juillet 1994.

Le même jour, le comité de gestion décida, à l'unanimité, et vu l'avis du conseil médical, que la sanction disciplinaire de la démission d'office était devenue définitive et entraînait en vigueur immédiatement.

Cette décision fut notifiée à Francine HOTTON le 11 juillet, de même qu'au gouverneur de la province de Brabant et au bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

En séance du 23 septembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins émit un avis défavorable sur les

délibérations du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet. Cet avis était motivé par l'incompétence du comité de gestion et la participation du docteur VAINSEL à la délibération.

Le 6 octobre 1994, la députation permanente du gouvernement provincial du Brabant décida de ne pas approuver les décisions du comité de gestion des 23 juin et 7 juillet 1994 infligeant la démission d'office à Francine HOTTON, pour les mêmes motifs que ceux sur lesquels était fondé l'avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins, et également parce que les droits de la défense n'auraient pas été observés et que la procédure n'aurait pas été régulièrement suivie.

Le 25 octobre 1994, le conseil de l'aide sociale a décidé d'intenter un recours contre l'arrêté de non approbation de la députation permanente du 6 octobre 1994.

Le 13 décembre 1994, le collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale a annulé les délibérations des 23 juin et 7 juillet 1994. Cette décision qui constitue l'acte attaqué a été notifiée au requérant en annexe à une lettre du 14 décembre 1994.

Elle porte la motivation suivante :

" Vu la délibération du 10 décembre 1991, par laquelle le conseil de l'aide sociale de Bruxelles délègue l'ensemble de ses compétences en matière de gestion hospitalière aux hôpitaux qui en dépendent, mais se réserve expressément les compétences en matière de statuts administratif et pécuniaire du personnel des hôpitaux, et ceci en concordance avec la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant dès lors qu'en vertu de cette délibération, le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre n'était pas compétent pour infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office à l'intéressée, membre de son personnel;

Considérant, en conséquence, que ladite délibération du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre est contraire à la loi";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 94 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce que, première branche, conformément au paragraphe 4 dudit article "le conseil de l'aide sociale du requérant a décidé, en sa séance du 10 décembre 1991, de déléguer l'ensemble de ses compétences aux comités de gestion des hôpitaux Saint-Pierre, (...) à l'exception (...) c) (du) statut administratif et pécuniaire du personnel ainsi que de la manière d'opérer le mouvement du personnel entre les hôpitaux et les autres établissements et services du C.P.A.S.", l'exercice du pouvoir disciplinaire restant ainsi de la compétence déléguée au comité de gestion, et en ce que, seconde branche, la délégation ainsi opérée est conforme à l'article 94, § 4, précité;

Considérant que l'article 94, §§ 2 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 porte ce qui suit :

" § 2. Les hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'aide sociale sont gérés par un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en conseil des Ministres.

...

§ 4. Le conseil de l'aide sociale peut transférer d'autres compétences au comité de gestion. Ce transfert de compétences peut toutefois toujours être retiré en tout ou en partie";

Considérant que par une décision du 10 décembre 1991, le conseil de l'aide sociale de Bruxelles a délégué l'ensemble de ses compétences notamment au comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre à l'exception, entre autres, du "statut administratif et pécuniaire du personnel ..."; que, par ces termes, le conseil de l'aide sociale a voulu garder en sa compétence la fixation du statut administratif et pécuniaire du personnel, c'est-à-dire les dispositions réglementaires constitutives du statut administratif et pécuniaire, ceci en vue d'assurer une cohérence quant au statut applicable aux personnels des différents hôpitaux dépendant de lui, mais non les

mesures d'application de ce statut telles que les décisions individuelles, notamment disciplinaires, prises en exécution dudit statut; que cette volonté du conseil de l'aide sociale a d'ailleurs été rappelée de manière très claire dans sa décision du 25 février 1992 qui "(maintient) les délégations accordées aux comités de gestion des hôpitaux Saint-Pierre (...) en matière de nomination définitive de promotion et de sanction disciplinaire"; qu'une telle délégation est conforme à l'article 94, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, et est compatible avec le paragraphe 6 du même article qui porte que le comité de gestion doit donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires lorsque celles-ci sont prononcées par le conseil de l'aide sociale, c'est-à-dire lorsque, en application du paragraphe 4, la compétence de prononcer de telles peines n'a pas été déléguée au comité de gestion; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de causer un préjudice grave et difficilement réparable tant à lui-même qu'aux patients puisqu'il est établi - et la députation permanente du conseil provincial le reconnaît - que le docteur HOTTON s'est trouvée en état d'ébriété, que ce n'est pas la première fois qu'il en est ainsi, et qu'il y a déjà eu plusieurs mises en garde de sorte que son maintien en fonction présente un danger du fait qu'en tant que radiologue, elle doit interpréter les clichés radiographiques;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable exposé dans la demande de suspension est réel;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la décision du 13 décembre 1994 de la Commission communautaire commune annulant les délibérations du 23 juin et du 7 juillet 1994, par lesquelles le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre, qui dépend du Centre public d'aide sociale de Bruxelles, décide de démettre d'office Francine HOTTON.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.